

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELISLE LAVAGE (ex XPO)

9 chemin d'Armancourt - ZAC MERCIERES
60200 Compiègne

Références : IC-R/251/26-CN/MC
Code AIOT : 0005101055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement DELISLE LAVAGE (ex XPO) implanté 9 chemin d'Armancourt - ZAC MERCIERES 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE LAVAGE (ex XPO)
- 9 chemin d'Armancourt - ZAC MERCIERES 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005101055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELISLE a repris depuis le 1^{er} avril 2025 les installations anciennement exploitées par la société XPO TANK CLEANING NORD FR à Compiègne.

La société DELISLE exerce une activité de lavage de citernes de transports de matières alimentaires et de substances ou mélanges dangereux.

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2795-1 (installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux).

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par :

- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 autorisant la société Brune Lavage à régulariser la situation administrative des activités de lavage de citernes dans l'enceinte de son établissement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 autorisant l'exploitation des activités de lavage intérieur de citernes routières.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux résiduelles	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 4.3.9.4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 3.2.3 et 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Téledéclaration de la surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
3	Eaux résiduaires	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 9.2.4	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DELISLE a mis en place les actions nécessaires (réhabilitation de la station d'épuration) permettant une amélioration des rejets aqueux. Ces derniers demeurent néanmoins non conformes pour certains paramètres.

La société DELISLE poursuit la remise en état de ses installations de traitement en effectuant la réfection des deux lagunes l'une après l'autre. L'exploitant prévoit 1 an de travaux. D'après lui, le fonctionnement temporaire sur une seule lagune lors de ces travaux serait susceptible de causer des non-conformités dans les résultats d'analyses des eaux résiduaires à venir.

Plusieurs paramètres ne respectant pas les valeurs limites d'émission, un arrêté préfectoral portant mise en demeure est joint au présent rapport.

Une non-conformité relative à l'absence de mesure des rejets atmosphériques a été constatée. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Téledéclaration de la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gidaf
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télé déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télé déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats :

La société DELISLE SAS est propriétaire et exploite depuis le 1^{er} avril 2025 les installations de l'ancien exploitant XPO TANK CLEANING NORD FR de Compiègne.

Les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ont été renseignés dans l'application Gidaf depuis la reprise des installations par la société DELISLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : les résultats de mai et juin doivent encore être validés par l'exploitant (actuellement ils sont sous le statut « enregistrés »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 4.3.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

(...)

Les caractéristiques de ces eaux, avant leur rejet au réseau d'eaux usées communal de Compiègne, sont au moins les suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- l'effluent ne provoque pas une coloration notable du milieu récepteur. À cet effet, la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en 1 point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l.

Débits de rejet	150 m ³ /j en pointe 120 m ³ /j en moyenne	
Paramètres	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
MES	600	72
DBO ₅	400	48

DCO	800	96
Azote global	110	13,2
Phosphore total	35	4,2
Hydrocarbures totaux	10	
Indice phénol	0,3	
Détergents anioniques	10	
Détergents cationiques	5	
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	0,05	
Substances organochlorées (AOX)	2	
Solvants Organochlorés Aromatiques	< seuil analytique	
Pesticides	0,05	
SEC	150	
Zinc (Zn)	2	

Cuivre (Cu)	0,5	
Nickel (Ni)	0,5	
Plomb (Pb)	0,5	
Cadmium (Cd)	0,2	
Sélénium (Se)	0,05	
Mercure (Hg)	0,05	
Chrome (Cr)	0,5	
Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	3	
Chlorures totaux (Cl)	500	
Sulfates (SO ₄)	500	
Magnésium (Mg)	100	
Fluor (F)	15	

Aluminium (Al)	5	
Fer (Fe)	40	
Sulfites (SO ₃)	5	
Cobalt (Co)	2	
Etain (Sn)	2	
Nitrites (NO ₂)	1	
Arsenic (As)	0,05	
Manganèse (Mn)	1	
Sulfures (S)	0,5	
Chlore libre (C ₁₂)	1	
Antimoine (Sb)	0,2	

Chrome hexavalent (CrVI)	0,1	
Cyanure (CN)	0,1	
Argent (Ag)	0,1	

Constats :

La société DELISLE exploite depuis le 1^{er} avril 2025 les installations de l'ancien exploitant XPO TANK CLEANING NORD FR de Compiègne.

Constat de l'inspection précédente du 03/04/25 :

Suite à la reprise du site, la société DELISLE a sollicité la réalisation d'une inspection en 2025 lors de laquelle elle a proposé des actions à mettre en place dans un délai à court terme afin que les rejets aqueux reviennent à des seuils acceptables. Une réhabilitation de la STEP, à moyen terme, est prévue. Un délai avait donc été accordé à la société DELISLE pour mettre en place ces solutions.

Lors de la visite de 2025, les résultats des analyses enregistrés dans GIDAF par XPO TANK CLEANING NORD FR montraient un dépassement de la valeur réglementée pour la concentration et le flux de DCO depuis mi-janvier 2025.

La concentration massique de DCO dépassait la valeur réglementée de 800 mg/l tous les jours depuis le 21 janvier 2025 (les valeurs mesurées étaient en moyenne de 1 635 mg/l et pouvaient aller jusque 2 950 mg/l).

Le flux journalier de DCO dépassait la valeur réglementée de 96 kg/j (les valeurs mesurées étaient en moyenne de 162 kg/j et pouvaient aller jusque 496 kg/j).

Ces chiffres étaient ceux enregistrés par l'ancien exploitant dans le logiciel GIDAF. Les rapports d'analyse du laboratoire n'avaient pas pu être présentés, la société DELISLE n'étant pas en possession des documents de son prédécesseur.

La société DELISLE avait cependant confirmé la cohérence de ces chiffres au vu de l'absence d'entretien et de maintenance de la STEP avant le départ de l'ancien exploitant.

La société DELISLE avait indiqué avoir déjà prévu des actions correctives rapides à mettre en œuvre pour revenir à des flux et des concentrations autorisées :

- curage du débourbeur,
- nettoyage des réseaux avec curage à blanc,
- récupération des premiers jus alimentaires les plus chargés en matière pour soulager la STEP (un porter à connaissance sur cette modification a été transmis à l'Inspection après le contrôle).

A ce stade, il n'était pas proposé de suite administrative au vu des actions rapides proposées par la société DELISLE.

De plus, la société avait présenté :

- son autorisation de déversement dans le réseau collectif d'assainissement de l'ARC datée du 24/03/2025 ;
- sa convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement de l'ARC et à la station d'épuration de Lacroix Saint Ouen.

La société SUEZ, gestionnaire de la STEP de l'exploitant mais aussi de la STEP communale, n'avait pas fait remonter à la DREAL de difficultés sur le traitement final des effluents malgré les dépassements enregistrés.

Constat de l'inspection du 17/07/26 :

L'exploitant réalise une autosurveillance en interne pour le pilotage de sa station d'épuration (STEP). L'autosurveillance réglementaire est effectuée par la société SUEZ, qui renseigne les résultats dans l'application GIDAF.

Les eaux générées par les installations transitent par un débourbeur déshuileur avant d'être stockées dans des cuves tampon. Elles subissent ensuite un traitement physico-chimique par coagulation-floculation. Les boues sont alors séparées de la phase liquide restante. La phase liquide est dirigée vers deux lagunes en série puis envoyée vers la STEP de Lacroix-Saint-Ouen, tandis que les boues sont centrifugées puis expédiées par la société SUEZ en filière adaptée.

Sur la base des résultats de l'autosurveillance de l'exploitant transmis, il n'a été contrôlé que les résultats des analyses effectuées en 2026.

Des dépassements en concentration et flux sur plusieurs paramètres ont été relevés : débit, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO₅), manganèse (Mn), hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP).

Janvier 2026

Le débit a été dépassé une fois le 9 janvier (178 m³/j au lieu de 150 m³/j).

La concentration en MES a été dépassée tous les jours sauf le 2 janvier (entre 920 mg/L et 8700 mg/L).

Le flux de MES a été dépassé 14 fois en janvier (entre 82,5 kg/j et 569,84 kg/j).

La concentration en DCO a été dépassée tous les jours en janvier (entre 1300 mg/L et 18 900 mg/L).

Le flux en DCO a été dépassé tous les jours sauf le 2 janvier (entre 159,6 kg/j et 1958,5 kg/j).

La concentration en DBO₅ a été dépassée une fois le 14 janvier (500 mg/L au lieu de 400 mg/L).

Le flux en DBO₅ a été dépassée une fois le 14 janvier (52 kg/j au lieu de 48 kg/j).

La concentration en Mn a été dépassée le 14 janvier (11,16 mg/L au lieu de 1 mg/L).

Février 2026

Le débit a été dépassé quatre fois en février (entre 159 m³/j et 246 m³/j).

Les concentrations et flux ont été dépassés tous les jours pour les MES et la DCO en février (sauf le 25 et le 27 janvier pour le flux de MES).

La concentration en DBO₅ a été dépassée une fois le 11 février (900 mg/L au lieu de 400 mg/L).

Le flux en DBO₅ a été dépassée une fois le 11 février (99 kg/j au lieu de 48 kg/j).

La concentration en HAP a été dépassée le 4 février (108,43 µg/L au lieu de 50 µg/L).

Mars 2026

La concentration en MES a été dépassée 13 fois en mars (entre 610 mg/L et 1120 mg/L).

Le flux en MES a été dépassée 6 fois en mars 2026 (entre 86,62 kg/j et 130,2 kg/j).

La concentration en DCO a été dépassée tous les jours sauf le 24 mars (entre 1090 mg/L et 3290 mg/L).

Le flux en DCO a été dépassé 15 fois en mars (entre 101,4 kg/j et 348,74 kg/j).

Avril 2026

Le débit a été dépassé une fois le 1^{er} avril (159 m³/j au lieu de 150 m³/j).

La concentration en DCO a été dépassée 6 fois en avril (entre 870 mg/L et 1160 mg/L).

Le flux en DCO a été dépassé 4 fois en avril (entre 99 kg/L et 184,44 kg/L).

Mai 2026

Le débit a été dépassé une fois le 13 mai (155 m³/j au lieu de 150 m³/j).

La concentration en DCO a été dépassée le 21 mai (4 423 mg/L au lieu de 800 mg/L).

Le flux en DCO a été dépassé le 21 mai (287,5 kg/L au lieu de 96 kg/L).

Juin 2026

Les résultats du mois de juin ne sont pas encore renseignés. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que c'était la société SUEZ qui renseignait l'application GIDAF, et qu'ils leur signaleraient.

Une amélioration des résultats est observée à partir du mois d'avril, ce qui coïncide avec la fin des travaux de la STEP, qui ont pris du retard. L'exploitant devait initialement les clôturer en janvier 2026 (voir le point de contrôle n°4). Il est cependant à noter que des dépassement subsistent sur certains paramètres après le mois d'avril.

Non-conformité : non respect des valeurs limites d'émission en avril et en mai 2026 sur le débit de rejet journalier, la concentration en demande chimique en oxygène (DCO) et le flux de DCO.

Après la rénovation de la STEP, l'exploitant a indiqué rénover les lagunes. Les travaux sont engagés : une des lagunes était presque vide lors de l'inspection. Il a par ailleurs prévenu que le fonctionnement temporaire sur une seule lagune pourrait causer des non-conformités dans les résultats d'analyses à venir. L'exploitant prévoit la réalisation des travaux d'ici un an.

Malgré les différentes actions mise en œuvre par l'exploitant, les dépassements persistants (notamment de la DCO) et les possibles non-conformités liées aux travaux des lagunes imposent de fixer un délai d'un an pour finaliser la mise en conformité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant, sous 1 an, de respecter les dispositions de l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission pour le débit de rejet journalier, la concentration en demande chimique en oxygène (DCO) et le flux de DCO.

L'exploitant doit présenter des valeurs conformes sur ces paramètres pendant 3 mois consécutifs pour démontrer un retour à la conformité.

Observation : il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyse du mois de juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un contrôle de la qualité des eaux résiduaires en sortie d'épuration interne - point de rejet n° 3 - aux fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Type de surveillance	Fréquence
Débit	Mesure en continu	Mesure en continu
Température	Mesure en continu	Mesure en continu
pH	Mesure en continu	Mesure en continu
DCO	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Journalier
DBO ₅	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Hebdomadaire
MES	Prélèvement 24 heures	Journalier

	asservi au débit	
NGL	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Mensuel
P total	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Mensuel
HAP totaux	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Mensuel
Indice phénol	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Mensuel
AOX	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Mensuel
DTEX	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Mensuel
Métaux lourds (argent, cobalt, fer, manganèse, nickel, plomb, zinc)	Prélèvement 24 heures asservi au débit	Mensuel

[...]

Constats :

Il n'a été contrôlé dans l'application GIDAF que les résultats des analyses effectuées en 2026. Pour chacun des jours sans résultat, l'exploitant a renseigné un commentaire indiquant l'absence de rejet.

Les résultats du mois de juin ne sont pas encore renseignés. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que c'était la société SUEZ qui renseignait l'application GIDAF, et qu'ils leur signaleraient.

D'après les résultats renseignés, la fréquence hebdomadaire pour la DBO_5 n'a pas été rigoureusement respectée en janvier 2026.

Compte tenu du respect de la fréquence d'analyse depuis le mois de janvier, il n'est pas, à ce stade, proposé de suite administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyse du mois de juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : <u>Constat de l'inspection précédente du 03/04/25 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté que les analyses montraient des rejets non conformes qui ne respectaient pas les valeurs limites réglementées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs, la STEP interne du site est une installation ancienne dont le fonctionnement montrait des performances limitées depuis plusieurs années avec des incidents réguliers dont le dernier connu de l'Inspection datait de 2024 (fuite sur le haut d'une cuve d'homogénéisation). Il a également été constaté que les lagunes/bassins d'homogénéisation et d'aération n'avaient pas été entretenus depuis longtemps. La matière organique flottante s'accumulait en surface et empêchait le bon fonctionnement des hydropulseurs qui étaient donc inopérants. Depuis 2018, l'ancien exploitant avait le projet d'une remise en conformité de la station d'épuration interne du site. Suite aux difficultés rencontrées par XPO, le site a été vendu sans que la STEP soit remise en conformité. La société DELISLE avait indiqué avoir anticipé cette non-conformité dès leur démarche de

reprise de cette installation. Le groupe, détenant d'autres stations de traitement, possède des compétences en interne avec appui technique.

De plus, la société DELISLE envisageait une rénovation totale de la STEP dans les mois suivant leur reprise et avait donc présenté à l'Inspection le devis 24-023 du 26 mars 2025 proposé par la société KWI.

Il n'était alors pas proposé de suite administrative au vu des actions proposées par la société DELISLE.

Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant a fourni le 14 mai 2025 l'échéancier suivant relatif aux travaux de remise en état de la station d'épuration :

Étape du projet	Échéance proposée par la société DELISLE
Approbation plan détaillé et cahier des charges	Mai 2025
Réalisation	Juin 2025
Commandes et contrôles préalables clients	Juillet - septembre 2025
Montage et mise en service	Septembre à décembre 2025
Clôture du projet	Janvier 2026

Il lui a donc été demandé de réaliser les travaux conformément à cet échéancier, ainsi que de :

- réaliser le curage du débourbeur déshuileur ;
- réaliser le nettoyage des réseaux avec curage à blanc ;
- mettre en place une récupération des premiers jus alimentaires les plus chargés en matière et les diriger vers une filière de traitement adaptée.

Constat de l'inspection du 17/07/2026 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la fin de la réalisation des travaux, avec du retard. Il a par ailleurs mentionné la réalisation trimestrielle du curage du débourbeur déshuileur.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les différents curages et avoir installé une STEP temporaire. Il a

mentionné des bordereaux de suivi de déchets, trois ont été envoyés par mail du 20 juillet 2026 :

- bordereau de suivi de déchets n°BSD-20260319-QXVTNDT88 du 19 mars 2026 relatif au déchet dont le code est 19 08 13* (boue hydrocarbure) pour une quantité de 10 tonnes ;
- bordereau de suivi de déchets n°BSD-20260324-9J2613BQN du 24 mars 2026 relatif au déchet dont le code est 19 08 13* (boue hydrocarbure) pour une quantité de 10 tonnes ;
- bordereau de suivi de déchets n°BSD-20260622-EVZM0PWYF du 22 juin 2026 relatif au déchet dont le code est 13 05 02* (boue mélangée à des hydrocarbures) pour une quantité de 10 tonnes.

Il n'est pas possible sur la seule base des documents transmis de relier les bordereaux de déchets aux actions demandées.

Par ailleurs, le tableau de suivi quotidien contenant toutes les informations nécessaires au pilotage de ses installations et recensant les dysfonctionnements et interventions réalisées a été présenté lors de l'inspection.

Après la rénovation de la STEP, l'exploitant a indiqué rénover les lagunes. Les travaux sont engagés : une des lagunes était presque vide lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de faire le lien entre les bordereaux de suivi de déchets transmis et les actions demandées lors de l'inspection de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Forage sur site	34700

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant DELISLE a indiqué avoir prélevé 16 560 m³ d'eau entre le 1^{er} avril 2025 (reprise de l'activité) et le 31 décembre 2025, ce qui correspond à la déclaration effectuée dans l'application GEREP. L'exploitant a déclaré ne pas disposer des résultats de l'exploitant précédent (entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} avril 2025).

Pour l'année 2026, au 17 juillet 2026, jour de l'inspection, l'exploitant avait prélevé 10 214 m³ d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les émissions atmosphériques de l'installation de combustion font l'objet d'une auto-surveillance dans les conditions définies par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de mesure de ses rejets atmosphériques. Il a indiqué en programmer une avant la fin de l'année 2026.

Par mail du 20 juillet 2026, l'exploitant a mentionné qu'un devis pour faire réaliser ces mesures était en cours.

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas présenté de mesure de ses rejets atmosphériques.

Compte tenu de la réactivité de l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

Par ailleurs, la prescription de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 est inadaptée : elle mentionne le contrôle de paramètres ne correspondant pas à ceux dont les valeurs limites d'émissions sont à respecter (voir le point de contrôle suivant). La prescription sera corrigée à l'occasion d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral.

En tout état de cause, l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ses installations, et notamment l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de respecter l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 en réalisant une mesure annuelle de ses rejets atmosphériques sur les paramètres indiqués aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 :

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

A cet effet, les installations disposent de conduit d'évacuation des gaz de combustion dont les hauteurs sont définies ci-après :

		Diamètre en mm	Hauteur en m	V i t e s s e d'éjection en m/s

Chaudière eau chaude piste alimentaire	Conduit n°1	250	6	25
C h a u d i è r e v a p e u r	Conduit n°2	350	6	25
2 chaudières eau chaude piste chimique	Conduit n°3	350	6	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

		Diamètre en mm	Hauteur en m	D é b i t ventilateur	Vitesse de gaz
Biofiltre	Conduit n°4	400	-	1 6 5 0 0 m ³ /heure	5 m/s

Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO ramenée à 3%.

<u>Conduits n°1, 2 et 3</u>	<u>Concentrations instantanées</u>
NOx en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³

<u>Conduit n°4</u>	<u>Concentrations instantanées</u>
--------------------	------------------------------------

COV totaux (COVt en eq C)	150 mg/l
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de mesure de ses rejets atmosphériques. Il a indiqué en programmer une avant la fin de l'année 2026. Par mail du 20 juillet 2026, l'exploitant a mentionné qu'un devis pour faire réaliser ces mesures était en cours. En l'absence de contrôle des rejets atmosphériques, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure quant au respect des valeurs limites d'émission.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de fournir un rapport permettant d'attester du respect des valeurs limite d'émission des rejets atmosphériques conformément aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	